

<p>Elections des représentants étudiants à la Commission Paritaire du Département d'Italien LLCE 2011-2012</p>

Licence 1: 3 sièges à pourvoir
Licence 2: 2 sièges à pourvoir
Licence 3: 1 siège à pourvoir
Master 1 : 1 siège à pourvoir
Master 2: 3 sièges à pourvoir
Concours : 2 sièges à pourvoir

Modalités de dépôt des candidatures: formulaire à se procurer et remettre au secrétariat du Pôle Langues.

Date limite des dépôts de candidature: mardi 7 février 2012 à 17h00.
Affichage des candidatures le mercredi 8 février

Elections les 13 et 14 février au Pôle Langues
Affichage des résultats le mercredi 15 février

Compétences de la Commission Paritaire (extrait des Statuts de l'UFR LASH) :

Article 9

La commission paritaire élit le directeur du département parmi les représentants des enseignants titulaires en poste et un assesseur étudiant chargé d'assurer le suivi des relations avec les étudiants.

Le directeur est élu pour deux ans renouvelables une fois.

Article 10

La commission paritaire débat de l'orientation budgétaire du département, vote son budget prévisionnel et procède à la répartition de ses ressources.

En fin d'exercice budgétaire, le directeur du département soumet le bilan financier à la commission paritaire.

Article 11

La commission paritaire élabore la demande annuelle de renouvellement du matériel pédagogique.

Article 12

La commission paritaire règle le fonctionnement de la bibliothèque du département et de la documentation.

Article 13

La commission paritaire arrête l'organisation et la coordination des programmes.

Elle transmet au Conseil de Gestion ses propositions en matière de création, de modification, de suppression d'enseignements et de diplômes, et de méthodes d'évaluation.

Elle élabore et transmet au Conseil de Gestion la brochure et le site de présentation du département.

La commission paritaire vote les modalités de contrôle des connaissances.

Article 14

La commission paritaire donne son avis au Conseil de Gestion sur les postes à créer en fonction des besoins d'encadrement et des orientations pédagogiques et scientifiques du département.

Article 15

La commission paritaire réduite aux enseignants procède au choix des lecteurs et des tuteurs. Pour les tuteurs, le choix se fait en présence de l'Assesseur étudiant, qui a voix consultative.

Article 16

La commission paritaire délègue le pouvoir d'établir l'ordre du jour à un bureau paritaire présidé par le directeur du département.